



# Reportings bancaires et assuranciers

## Règles de remise XBRL pour l'ACPR / Banque de France

Révision 1.0.7 – 18 octobre 2016

### Introduction

Les spécifications XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) sont utilisées pour les collectes structurées de la supervision bancaire et assurantielle.

Ce document précise les règles communes à suivre pour la génération des instances XBRL remises à l'ACPR / Banque de France appelées « Règles de remise » (*Filing rules*).

Pour les remises dans le cadre du mécanisme de supervision unique des banques (taxonomies CRR / CRD IV de l'ABE et taxonomies FINREP de la BCE), ces règles complètent les règles « European Filing Rules », version de l'ABE, disponibles sur la page <http://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/implementing-technical-standard-on-supervisory-reporting-data-point-model>.

Pour les remises dans le cadre de la directive Solvabilité II de l'AEAPP et les remises RAN (Reporting Assurances National), ces règles complètent les règles « European Filing Rules », version de l'AEAPP, disponibles sur la page <https://eiopa.europa.eu/regulation-supervision/insurance/reporting-format>.

Pour les remises utilisant les taxonomies bancaires SURFI, SURFI Principale, CREDIT\_HAB... ainsi que les anciennes taxonomies du CEBS, COREP et FINREP V1, la note technique ACPR 2010-03 s'applique. Elle est disponible sur le site e-SURFI à l'adresse [https://esurfi-banque.banque-france.fr/uploads/tx\\_bdftechnicalinfos/SGACP-note-technique-2010-03-V1-08.pdf](https://esurfi-banque.banque-france.fr/uploads/tx_bdftechnicalinfos/SGACP-note-technique-2010-03-V1-08.pdf).

Pour les remises utilisant la taxonomie dans le cadre de la Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), commune aux secteurs Banque et Assurance une version spécifique de ce document est disponible sur le site e-SURFI Assurance.

Ces règles s'ajoutent aux règles définies dans les spécifications XBRL utilisées : une instance XBRL reçue doit être valide et, sauf dérogation, être conforme à l'ensemble des règles et réglementations applicables (tous les contrôles définis dans la taxonomie doivent, notamment, être satisfaits<sup>1</sup>).

Ce document est destiné à un public de techniciens informatiques ; il suppose un minimum de connaissance des spécifications XBRL :

- XBRL 2.1 (<http://www.xbrl.org/Specification/XBRL-2.1/REC-2003-12-31/XBRL-2.1-REC-2003-12-31+corrected-errata-2013-02-20.html>) ;
- XBRL Dimensions (<http://www.xbrl.org/specification/dimensions/rec-2012-01-25/dimensions-rec-2006-09-18+corrected-errata-2012-01-25-clean.html>).

---

<sup>1</sup> Dans le futur, la spécification « Assertion severity », en cours de ratification par XBRL International, pourra être utilisée pour définir un niveau de sévérité pour les assertions, permettant de caractériser certains contrôles comme non bloquants.

Des formations sur le sujet sont organisées par XBRL France, voir <http://www.xbrlfrance.org/les-formations>.

Les noms d'attribut sont précédés par le caractère « @ » dans ce document, comme dans la syntaxe XPath.

D'autres règles ou conseils peuvent s'appliquer en fonction des types de remises ; consultez le site e-SURFI <http://esurfi.banque-france.fr/banque/accueil> pour les remises bancaires et <http://acpr.banque-france.fr/solvabilite2/reporting.html> pour les remises du secteur de l'assurance.

## Types et codification des règles

Deux types de règles existent :

- les règles impératives (utilisation de l'impératif DOIT en français, MUST en anglais) qui doivent être obligatoirement suivies ;
- les règles indicatives (utilisation du conditionnel DEVRAIT en français, SHOULD en anglais) doivent être suivies, sauf exception, selon la règle « se conformer ou s'expliquer ».

Les règles dont le code commence par « F. » sont des variantes de règles européennes, généralement une transformation d'une règle indicative en une règle impérative, due à des contraintes locales ou un complément (par exemple, en donnant la liste des monnaies de remise utilisables), exemple : F.3.1.a, F.S.2.23...

Les règles dont le code commence par « ACPR. » sont des règles spécifiques de l'ACPR

## Préfixes d'espaces de nommage canoniques

Un préfixe canonique est un préfixe d'espace de nommage XML défini par une spécification XBRL ou la taxonomie utilisée.

Les instances doivent utiliser les préfixes canoniques.

Les préfixes canoniques utilisés dans ce document sont les suivants :

Préfixe canonique	URL de l'espace de nommage (origine)
xbkli	<a href="http://www.xbrl.org/2003/instance">http://www.xbrl.org/2003/instance</a> (spécification XBRL 2.1)
ISO4217	<a href="http://www.xbrl.org/2003/iso4217">http://www.xbrl.org/2003/iso4217</a> (spécification XBRL 2.1)

## Règles spécifiques ou modifiées

### F.3.1.a — Monnaie de remise

La monnaie de remise (*filing currency*) est la monnaie utilisée par défaut dans une instance.

Les instances transmises à l'ACPR / Banque de France doivent généralement utiliser l'euro (code ISO4217:EUR) comme monnaie de remise.

Cependant, certaines taxonomies SURFI du secteur bancaire demandent l'utilisation du franc pacifique (code ISO4217:XPF) pour certains assujettis effectuant leurs opérations dans cette monnaie.

Une instance doit avoir une seule monnaie de remise.

Note : cette règle complète les règles ABE 3.1.a et AEAPP 3.1 en précisant les monnaies de remise utilisables.

### **F.3.1.b — Monnaies d'origine**

Certaines taxonomies CRR / CRD IV (SBP, LCR, NSFR et ALM à la date de rédaction de ce document) demandent que certains montants soient exprimés dans la monnaie d'origine, donc, potentiellement, dans une monnaie autre que la monnaie de remise (la règle ABE 3.1(b) s'applique).

La taxonomie Solvabilité II permet aussi de remettre certaines données dans leur monnaie d'origine (règle AEAPP 3.1), mais l'ACPR / Banque de France a pris l'option de demander à ce que tous les montants de ces remises soient exprimés dans la monnaie de remise. Les montants des remises Solvabilité II et RAN DOIVENT donc tous être exprimés en euro ; la dimension "Currency Conversion Approach" NE DOIT PAS être utilisée dans une instance.

### **ACPR.3.5 — Espaces de nommage définis au début**

Chaque espace de nommage DOIT être défini une seule fois dans l'élément xbrli:xbrl. AUCUN espace de nommage NE DOIT être redéfini dans l'instance.

### **F.S.2.23 — Instruction de traitement**

Le nom et la version du ou des composants logiciels utilisés<sup>2</sup> pour générer l'instance DEVRAIT apparaître dans une ou plusieurs instructions de traitement XML (*processing instructions*), insérées après la ou les balises Report du document ONEGATE.

Cette instruction doit comporter au minimum les pseudo attributs « id », identifiant le composant logiciel et « version », identifiant sa version. Elle peut contenir d'autres pseudo attributs et des commentaires XML additionnels peuvent être ajoutés.

Ces informations sont des métadonnées ; elles ne doivent pas modifier le sens des informations remises et être ignorées pour leur traitement.

Exemple 1 (incluant une information sur la date de génération) :

---

<sup>2</sup> Plusieurs instructions de traitement `instance_generator` peuvent être utilisées si plusieurs composants logiciels sont utilisés.

```

<Administration creationTime="2016-04-14T17:43:57.718">
    ...
</Administration>
<Report code="PRUD_SOLO_TRIM" action="replace">
    <?instance-generator id="MySoftware" version="2015.8.28.0"
    creationdate="2016-04-01T16:53:43:00+02:00"?>

```

Exemple 2 (remise type SURFI, avec deux composants logiciels utilisés) :

```

<Administration creationTime="2016-04-14T17:43:57.718">
    ...
</Administration>
<Report code="SURFI_P">
    <?instance-generator id="Software-1" version="2015.8.28.0"
    creationdate="2016-01-11T16:53:53:00+01:00"?>
    <?instance-generator id="Software-2" version="1.42.314"?>
    <!-- Instance SURFI Principale corrective -->

```

Note : cette section clarifie l'utilisation de la règle AEAPP dans le cadre des remises dans ONEGATE (la déclaration XML est dans l'en-tête ONEGATE) et l'étend à tous les types de remises envoyées à l'ACPR / Banque de France.

### **ACPR.3.100 — Taille limite des faits (règle ACPR / Banque de France)**

En raison de limite de stockage, la taille des faits est limitée à 4000 caractères.

**La taille de la valeur d'un fait ne doit pas dépasser 4 000 caractères.**

Note : Un caractère codé en UTF-8 peut occuper plusieurs octets. La limite précédente était de 500 caractères.

### **ACPR.3.101 — Taille limite des éléments footnotes**

Les notes de bas de page (*footnotes*) XBRL sont utilisées pour associer des explications à certains faits.

**La taille des éléments *footnotes* ne doit pas dépasser 32 000 caractères (limite pour l'affichage des notes dans Microsoft Excel®).**

# Historique

## Révision 1.0.1

Clarification concernant la précision des données.

## Révision 1.0.2 – 24/06/2014 (interne)

Introduction des règles 2.100 (pas de déclaration d'espace de nommage inutiles) et 2.101 (pas d'attributs id inutiles et valeurs de ces attributs courtes).

## Révision 1.0.3 – 09/01/2015 (interne)

Introduction de la règle 2.102 (un seul préfixe par espace de nommage).

Précision dans la règle 2.19, demandant de porter spécialement attention aux données associées à un contrôle incluant une division.

## Révision 1.0.4 – 21/01/2015

Changement de la règle 1.7.1 (aucun fait au titre d'unités de remise non rapportées) qui devient obligatoire, comme les règles EFR utilisées par la BCE et l'ABE.

Introduction de la règle F.2.7 (pas de contexte dupliqué), spécifique ACPR / Banque de France

## Révision 1.0.5 – 11/04/2016

Refonte du document pour se limiter aux règles communes à toutes les remises collectées par l'ACPR / Banque de France. Références vers les documents à utiliser en fonction du type de remise :

- SURFI Banque ;
- CRR / CRD IV ;
- Solvabilité II et RAN (États Nationaux Spécifiques) ;
- SURFI Blanchiment Assurance.

La règle F.3.1.a (monnaie de remise) a été complétée.

La règle F.3.1.b (monnaie d'origine) a été complétée pour indiquer que tous les montants des remises Solvabilité II devaient être exprimés en monnaie de remise (euro).

La règle ACPR 2.100 (pas de déclaration d'espaces de nommage inutiles) a été supprimée et la règle ACPR 2.102 (un seul préfixe par espace de nommage) a été modifiée pour donner la règle spécifique ACPR.3.5 : (une seule déclaration pour chaque espace de nommage, disponible dans l'élément racine de l'instance XBRL).

Dans la règle ACPR.3.100, la taille maximale d'un fait est maintenant 4 000 caractères (500 précédemment).

## Révision 1.0.6 – 21/04/2016

Suppression de la règle ACPR F.2.7.b qui interdisait les contextes dupliqués, suite à une évolution du système applicatif SURFI qui peut maintenant les traiter. Les règles indicatives ABE et AEAPP 2.7 s'appliquent maintenant.

## Révision 1.0.7 – 18/10/2016

Précision que les remises RAN doivent suivre les règles AEAPP.

Précision sur la position de l'instruction de traitement `instance_generator` et sur le fait qu'ils peuvent être plusieurs.